

---

**A R R Ê T É**

---

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n°69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1933 classant parmi les Sites les terrains compris dans la parcelle 86 Section C2 du cadastre à LE CROISIC ;
- VU l'arrêté du 6 août 1934 inscrivant sur l'Inventaire des Sites plusieurs rochers et terrains communaux de la grande côte à LE CROISIC ;
- VU l'arrêté du 28 Juillet 1938 inscrivant sur l'Inventaire des Sites plusieurs terrains communaux de la grande côte du POULIGUEN ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BATZ-sur-MER ;
- VU l'avis donné le 4 avril 1969 par le Conseil Municipal du CROISIC ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de POULIGUEN ;
- VU les délibérations des 12 Juillet 1968, 11 octobre 1968, et 13 Mai 1969 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Loire Atlantique, l'ensemble formé sur les communes de BATZ SUR MER, LE CROISIC, LE POULIGUEN par le site de la grande côte du CROISIC au POULIGUEN et délimité comme suit :

Espaces compris entre la mer et les routes suivantes, y compris l'espace maritime :

La Route départementale 45 du port du Croisic à son intersection avec la route Nationale 771 ;

La Route Nationale 771 du point précédent jusqu'à son intersection avec la Départementale 45 ;

La Départementale 45 du point précédent jusqu'à l'entrée de BATZ-SUR-MER ;

La Départementale 45 de la sortie de BATZ-SUR-MER jusqu'à l'entrée du POULIGUEN au lieu dit "Bateau de sauvetage".

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription et de classement susvisés, sera notifié au Préfet du département de la Loire-Atlantique, aux Maires des communes de BATZ SUR MER, le CROISIC, LE POULIGUEN qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

pour ampliation :

Fait à PARIS, le 8 Juin 1970.

l'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des  
Sites

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

: signé : Claude ROBIN

signé : Geneviève VAUQUELIN